

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
48 rue Pierre Vanderbecq
- prolongation -**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté n° 2026-004 du 13 janvier 2026,

Vu la demande de prolongation reçue le 13 février 2026 par la Société SAS STBM à Escautpont (59278), ZAE Les Bruilles Nord, RD 50,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre les travaux d'assainissement et branchement des eaux usées au niveau du n° 48 rue Pierre Vanderbecq,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction initiale : du 26 janvier au 14 février 2026 inclus est prolongée jusqu'au 18 février 2026 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier avec une interdiction de dépassement et réduite à une voie dont la largeur est maintenue à 3 mètres, au niveau du n° 48 rue Pierre Vanderbecq.

La circulation sera réglée en alternat avec des feux tricolores.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux. Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par l'entreprise SAS STBM, ZAE Les Bruilles Nord – RD 50 à ESCAUTPONT (59278). La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise SAS STBM sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours, à Transville et au gestionnaire des enlèvements des déchets ménagers.

Fait à MAING, le 13 février 2026,

P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET